

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées CNAM FG 15 \(9\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Emmanuel Arago, 11 avril 1868](#)

Jean-Baptiste André Godin à Emmanuel Arago, 11 avril 1868

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (9)

Collation 4 p. (276r, 277r, 278v, 279r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Emmanuel Arago, 11 avril 1868, Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 30/11/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/45767>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [11 avril 1868](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Arago, Emmanuel \(1812-1896\)](#)

Lieu de destination 18, place Vendôme, Paris

Scripteur / Scribe [Godin, Émile \(1840-1888\)](#)

Description

Résumé Sur le procès opposant Godin à Corneau frères. Godin adresse à Arago les pièces de son affaire que lui a envoyées Coré et lui exprime son désir de s'en entretenir avec lui. Il lui annonce qu'il sera à Paris le lundi suivant et qu'il se trouvera au Grand hôtel du Louvre. Il lui fait part de ses observations sur les conclusions relatives aux brevets de Corneau frères.

Notes Godin fait référence à différents brevets et certificats d'addition dans sa lettre : brevet d'Émile Haunet pour un genre de poêle-calorifère déposé le 11 novembre 1857 (voir en ligne "INPI 19e : dossier 1BB34369, <http://bases-brevets19e.inpi.fr/>", consulté le 17 novembre 2022) ; brevet d'Émile Haunet pour des perfectionnements dans les poêles et leur application aux cuisinières déposé le 8 février 1860 (voir en ligne "INPI 19e : dossier 1BB43846, <http://bases-brevets19e.inpi.fr/>", consulté le 17 novembre 2022)

Mots-clés

[Appareils de chauffage](#), [Brevets d'invention](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Conservatoire national des arts et métiers \(France\)](#)
- [Coré, François \(1813-18..?\)](#)
- [Corneau frères](#)
- [Jacquet \[monsieur\]](#)
- [Joly et Cie](#)

Lieux cités

- [Charleville-Mézières \(Ardennes\)](#)
- [Grand hôtel du Louvre, Paris](#)
- [Metz \(Moselle\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023
Dernière modification le 18/09/2023

Quize le 11 Avril 1868

À Monsieur Emmanuel Arago

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser les pièces de mon dossier, que M. Cori m'a envoyées dernièrement et de vous informer que je désire en conférer seul avec vous avant qu'il soit fait autre chose.

Je me rendrai à Paris Lundi prochain où j'arriverai le soir, Grand hôtel du Louvre, rue de Bordo.

Je vous prie de m'y écrire un mot pour me dire quand je pourrai vous voir, et, s'il est possible, de m'indiquer deux moments différents de la journée, dans la crainte que je ne sois retenu pour l'heure que vous m'indiqueriez, s'il n'y en avait qu'une.

En attendant je vous donne ci-dessous mes premières observations sur vos conclusions.

Sur le premier chef.

Les considérations sont fondées, mais évidemment les frères Corneau soutiendront que le brevet de 1857 et ses certificats d'addition sont un brevet différent de celui de 1860 et de ses certificats d'addition, mais que néanmoins ce dernier brevet et ses certificats sont au perfectionnement du premier.

Il est bien évident qu'il n'y a pas de similitude entre eux, mais c'est là ce que les frères Corneau peuvent seule soutenir et le titre élastique du brevet du 2 février 1860 pour des perfectionnements dans les poêles et leur application aux cuisinières, le leur permet dans une certaine mesure. Il est vrai qu'on peut leur opposer que c'est aux cuisinières qu'ils affectent leurs perfectionnements.

Sur le deuxième chef.

Je ne vois pas pourquoi l'on confond ici le calorifère de 1857 et celui du 22 X^{bre} 1860 décrit par Corneau frères.

Ces calorifères sont essentiellement dissimilables; la nullité de celui de 1857 ne pourrait être invoquée que parce qu'il est inexécutable et que la description est incomplète pour pouvoir en faire un calorifère fonctionnant et pouvant brûler le combustible, parce que encore il n'a jamais été exécuté. Les dispositions de ce calorifère sont donc ou ne peut plus nouvelles, mais dois-je surcharger mon affaire de ces détails?

C'est donc réellement au calorifère décrit par les frères Corneau le 22 X^{bre} 1860 que s'applique ce qui est dit sur le second chef.

Cher le troisième chef.

Même observation. L'antériorité Joly que je prouve, je l'oppose surtout au calorifère du 22 Décembre 1860.

Qu'il est vrai que le calorifère de 1857 est aussi supposé avec foyer mobile, il n'est pas moins vrai qu'il est pourvu d'un attirail de tuyaux et d'enveloppes qui en font un appareil essentiellement différent. Je n'ai qu'un intérêt sérieux dans cette affaire : la seule annulation du certificat d'addition du 22 Decr 1860, et pour la partie qui regarde le calorifère. C'est contre ce certificat que je prouve le brevet Joly et Bouet.

C'est aussi contre ce calorifère que je prouve l'antériorité Jacquet pour la circulation de l'air autour des foyers mobiles, et si je me souviens bien pour le champignon sous la grille que l'on a dit aussi exister au conservatoire des arts et métiers.

Il me semble donc que la demande de la nullité du brevet de 1857 et de ses certificats d'additions, ne se justifie pas par les conclusions, et qu'elle est difficilement admissible pour la cuisinière qui est sortie du brevet du 3 février 1861.

L'erreur ou la fraude dans une description peut ne donner lieu à nullité que pour la partie de la description sur laquelle elle porte,

ce, tout en décrivant un calorifère du système Goly, M. M. Corneau ont préalablement décrit une cuisinière, et cette cuisinière peut leur rester sans que cela me porte ombrage.

Je ne sais si parce que le tribunal de Charleville a commis une faute d'appréciation, la cour de Metz serait disposée à nous suivre sur le terrain des conséquences logiques que nous tirez de ce premier jugement, et si ce n'est pas sur le terrain véritable où se trouvent placés les faits qu'il faut voir la question.

Le brevet de 1897 et ses additions sont certainement attaquables, mais il me semble que l'on ne peut le détruire par le jugement du tribunal de Charleville.

Est-ce une tactique que ces conclusions ? Tactique ayant pour but d'amener mes adversaires sur un terrain où mon avocat se ferait fort de les battre ; s'il en est ainsi, je n'ai rien à dire de plus, et je me contente de livrer ces observations à votre appréciation, après que vous aurez pris connaissance du rapport que j'ai fait dresser par un de mes employés sur l'ensemble des brevets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,
l'assurance de ma parfaite considération

Ervin